

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf: n° 18-160-GH

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE ACTUALISANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRANSIT, RÉCUPÉRATION ET NÉGOCE DE MÉTAUX DE LA S.A.R.L. SIRCO A YVETOT-BOCAGE ET VALOGNES

LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, titre 1 des parties réglementaires et législatives ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code de justice administrative;

- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 autorisant la S.A.R.L. SIRCO (Société Industrielle de Récupération du COtentin) à exploiter un établissement de récupération de métaux sur le territoire de la commune de Yvetot-Bocage;
- VU la demande, reçue le 23 avril 2018, présentée par la S.A.R.L. SIRCO sise à Valognes, portant sur la modification du périmètre des activités et des conditions de collecte des eaux pluviales pour le site qu'elle exploite Z.I. d'Armanville à Yvetot-Bocage et Valognes;

VU le rapport du 26 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 6 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations n'augmentent pas de façon substantielle les activités de la S.A.R.L. SIRCO et qu'elles ne génèrent pas d'impact ou de dangers supplémentaires aux conditions de délivrance de l'autorisation initiale;

- CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations visent à réduire l'emprise foncière et à améliorer la collecte des eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-46 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral susvisé peut être complété selon les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubriqu e	Description	Commine Emprise ICPE dans sa nouvelle configuration			E (Enregistrement)
2713-1	regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non				
	dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710</u> , <u>2711</u> et <u>2712</u> . La surface est supérieure à 1 000m ² .	YVETOT-BOCAGE Section ZA VALOGNES Section ZE	Paccelle ZA 28 ZA 29 (p) ZA 30 (p) ZA 40 (p) ZA 57 ZA 58 (p) ZA 44 ZE 133	Surface (m*) 106 1 040 304 3 750 419 15 300 351 2 009	president l
	phological for the atomic state of the state	er entre a Automa er april anneles a april anneles	Surface totale	23 279 m²	

Les parcelles ci-dessus sont reprises au plan cadastral joint au présent arrêté (annexe 1).

Article 2:

Le paragraphe « Moyens de lutte » de l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 est modifié comme suit :

« Les ressources en eau d'extinction incendie sont assurées par deux poteaux d'incendie publics situés à moins de 200 m de l'entrée du site.

L'établissement dispose notamment de sable et d'extincteurs portatifs et/ou de 50 kg sur roues (poudre, eau pulvérisée, CO2) répartis dans son enceinte. Les agents extincteurs sont choisis en fonction des risques rencontrés, ils devront être maintenus en bon état. »

Article 3:

La S.A.R.L. SIRCO doit étudier la possibilité de mettre en place un désenfumage dans le hangar de stockage des métaux précieux. Son analyse devra être finalisée <u>au plus tard le 31 août 2018</u> et accompagnée d'un échéancier de réalisation <u>n'excédant pas le 30 mars 2019</u>.

S'il n'est pas techniquement possible de mettre en place un désenfumage, l'exploitant devra évacuer tous les liquides inflammables <u>au plus tard le 31 août 2018</u>.

Article 4:

<u>Au plus tard le 31 août 2018</u>, la S.A.R.L. SIRCO doit cesser d'accueillir et évacuer dans des filières dûment autorisées :

- 1. tous les déchets non liés à l'activité de transit et regroupement de métaux et déchets métalliques (plastiques, pneumatiques, cartons...);
- 2. tous les Véhicules Hors d'Usage (VHU).

La S.A.R.L. SIRCO adressera les justificatifs des évacuations précitées au Préfet de la Manche.

Article 5a:

<u>Au plus tard le 31 août 2018</u>, la S.A.R.L. SIRCO doit réaliser des aménagements sur son réseau de collecte des eaux pluviales. Ils sont repris sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Ces aménagements consistent en :

- créer un nouveau caniveau de collecte;
- effectuer la réfection de caniveaux et fossés de collecte ;
- renforcer certaines pentes de collecteurs.

Article 5b: obturation des réseaux eaux pluviales

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4):

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Yvetot-Bocage et Valognes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Yvetot-Bocage et Valognes pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Yvetot-Bocage et Valognes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. SIRCO.

SAINT-LO, le

Pour le Préfet

2 4 JUII 2011

Le directeur de cabinet par délégation

Gilbert MANCIET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

2 4 JUIL. 201

Pour le Préfet Le directeur de cabinet par délégation

Silbert MANCIET

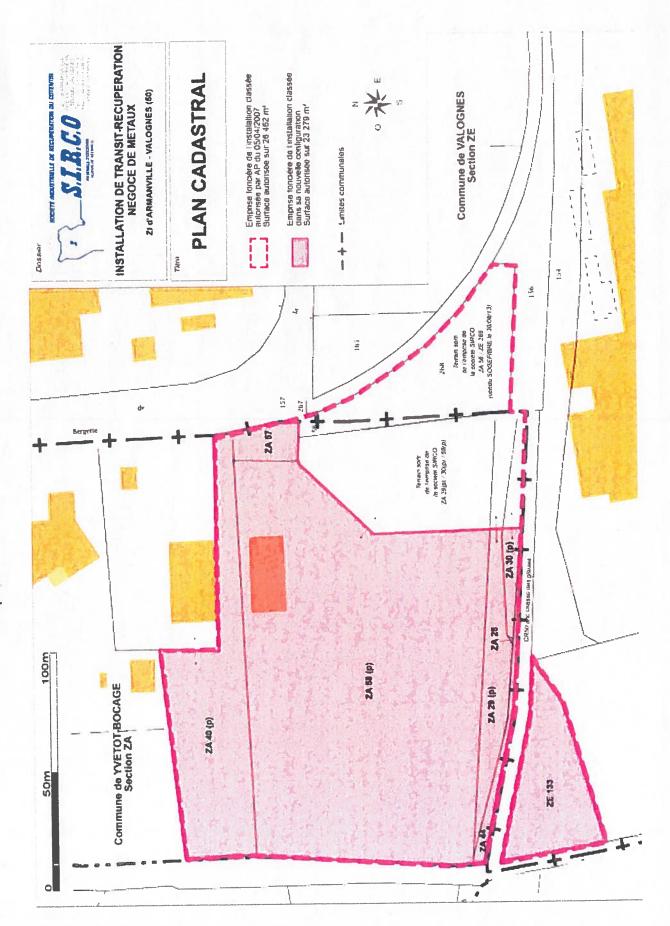
Annexe 1:

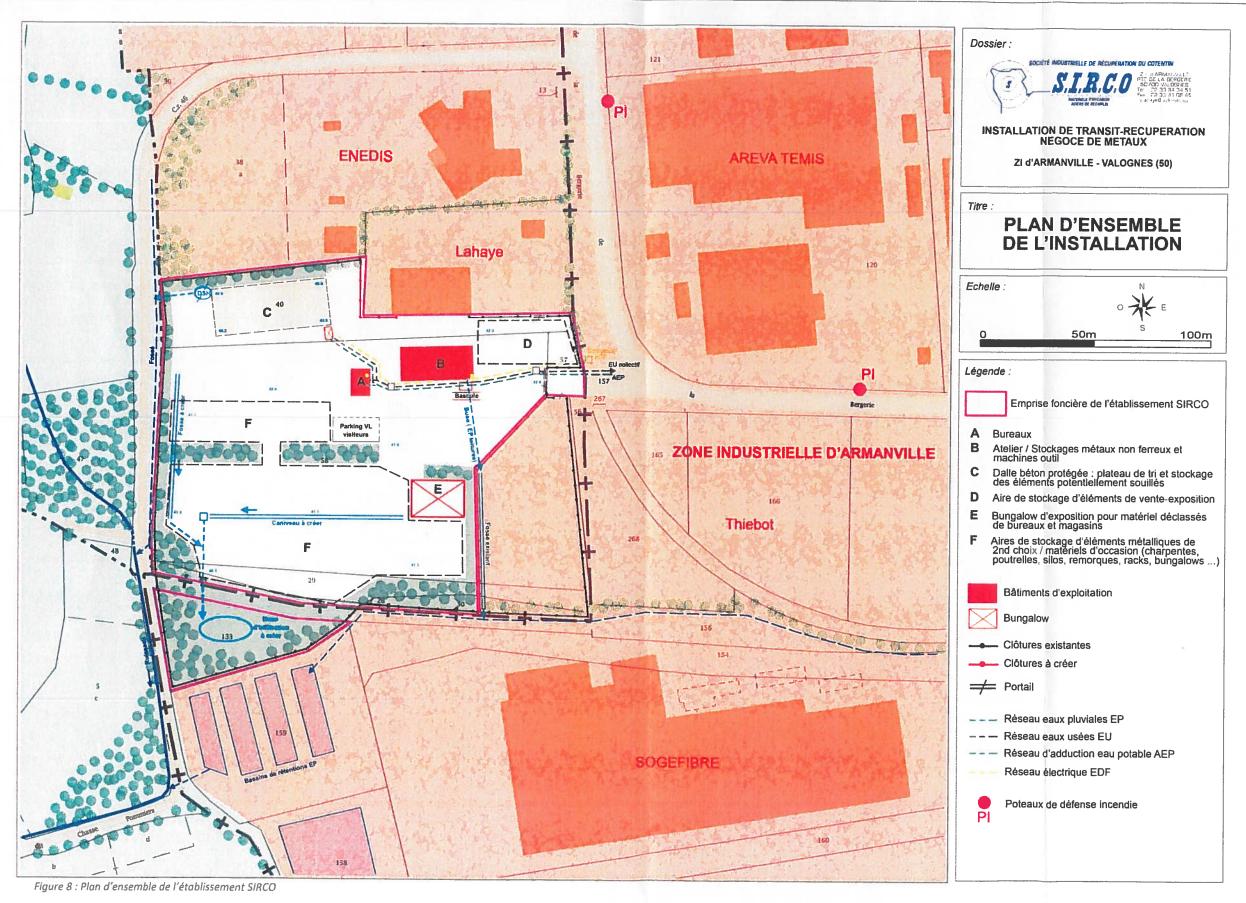
Plan cadastral

Annexe 2:

Plan d'ensemble de l'installation

ANNEXE 1





Etablissements SARL SIRCO Valognes (50)